

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SAIPOL SA

11 rue de Monceau  
75008 Paris

Références : 23-979  
Code AIOT : 0005200359

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à

exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
- une unité de trituration,
- une unité d'extraction d'huiles végétales,
- des installations de combustion,
- des installations de compression et de réfrigération,
- des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- une station d'épuration de traitement des eaux.

L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a 111 salariés.

L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil bas et relève de la directive IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- APMD du 27/12/2021
- Suites d'inspections du 23/11/2021 et du 07/03/2023

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
5	Opacimétrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Contrôle de température	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.3.2 du titre IX	/	Sans objet
11	Système anti-arrachement sur le poste de dépotage	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.3 du Titre IX	/	Sans objet
17	Détecteurs de flamme	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.23.1du Titre X	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
4	suivi de la température	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.7, Titre VII	Susceptible de suites	Sans objet
6	Tuyauteries de soutirage, liaison et remplissage des réservoirs	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.2.2 du Titre IX	/	Sans objet
7	Prévention des débordements au dépotage	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.2.4 du Titre IX	/	Sans objet
9	Consignes de dépotage – alerte du personnel	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.4 du Titre IX	/	Sans objet
10	Consignes de dépotage - cales	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.2 du Titre IX	/	Sans objet
12	Détection de feu sur la zone de dépotage	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.3.1du Titre IX	/	Sans objet
13	Sprinklage à mousse sur la zone de dépotage	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.3.2 du Titre IX	/	Sans objet
14	Détection de la présence de solvants dans l'atelier d'extraction	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 4.2 du Titre X	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Prévention du risque ATEX	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.2 du Titre X	/	Sans objet
16	Détecteurs de flamme	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.23.1du Titre X	/	Sans objet
18	Couleurs différencierées des tuyauteries	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.1du Titre X	/	Sans objet
19	Conformité des installations électriques	AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.2du Titre X	/	Sans objet
20	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection visait à faire les suites des inspections du 23 novembre 2021 et du 7 mars 2023. Elle a permis de constater que l'ensemble des points de la mise en demeure du 27 décembre 2021 est respecté.

Cette inspection a démontré d'importants progrès de la part de la société SAIPOL dans le suivi de la maintenance et des contrôles réglementaires de ses installations, même si quelques points n'ont pu être complètement clôturés.

L'exploitant doit encore démontrer que deux transporteurs à bandes sont bien équipés de bandes non propagatrices de la flamme et mettre en place les asservissements à la mise en sécurité de l'atelier d'extraction.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Arrêté Préfectoral du 16/10/2012 Article 2.6 du Titre VII\*

2.6 Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration

[...]

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,

**Constats :**

Constat du 07/03/2023 :

Document consulté : Méthode BAS/STK/MT/008 Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation

La procédure prévoit la mise en place d'un contrôle des débits des équipements d'aspiration annuellement. L'exploitant a transmis la trame de ce contrôle :

« Trame\_Plan\_annuel\_contrôle\_aéraulique\_dépoussiéreur ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des derniers contrôles.

Sous un mois, l'exploitant justifie la bonne réalisation des contrôles annuels des débits d'air afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Constat du jour :**

L'exploitant a fait réaliser semaine 16 le test des débits d'air sur l'ensemble des équipements de dépoussiérage des silos (rapport de test consulté).

Les tests ont fait ressortir 3 débits inférieurs aux mesures de références.

L'exploitant a remplacé les manches des équipements TI1 et TI2 et supprimé le nid d'oiseau et dépoussiéré la manche de l'équipement BB2.

Suite à ces actions, l'exploitant a transmis par courriel du 11/10/2023, les mesures de débit d'air qui sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Qualification d'équipement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

Constat du 07/03/2023 :

L'exploitant a indiqué que tous les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. Elles sont anti-gras et anti-statique. Il y a un contrôle annuel des capteurs de bandes et un contrôle visuel de la bande. Les bandes n'ont pas de durée de vie fixée, la nature non propagatrice de la bande ne se dégrade pas dans le temps. La dégradation des bandes concernent plutôt un risque pour la production qu'un risque incendie.

L'exploitant transmet les justificatifs démontrant que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constat du jour :**

Document consulté : Liste\_transporteurs\_à\_bande\_Silos\_SAIPOL\_Bassens.xlsx

Les silos SAIPOL sont équipés de 15 transporteurs à bandes, l'exploitant a pu fournir les justificatifs pour 13 bandes.

Les deux bandes pour lesquelles l'exploitant n'a pu justifier leur qualité non propagatrice de flamme sont les bandes des transporteurs élévateurs E2 et E3. Néanmoins, l'exploitant a présenté les justificatifs des factures indiquant que les bandes E2 et E3 étaient ISO340.

L'exploitant a demandé à son fournisseur de lui fournir les attestations.

**Observations :**

**L'exploitant transmet les attestations permettant de justifier la nature non propagatrice de flammes des bandes E2 et E3. En l'absence de ces justificatifs, l'exploitant fait vérifier auprès d'un organisme compétent la nature de la bande.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les

canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

#### **Constats :**

Constat du 07/03/2023 :

Sous un mois, l'exploitant transmet l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, et la justification de la conformité des tests de coupure et essai des dispositifs différentiels et les contrôles de continuité.

#### **Constats du jour :**

Document consulté : ASSISTANCE TECHNIQUE EN ZONE ATEX - CONTINUITE GROUPE AVRIL - SAIPOL BASSENS QUAI ALFRED DE VIAL 33530 BASSENS, RAPPORT N°N12L0230400000000607

Le contrôle de continuité électrique 2023 a été réalisé entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023.

Cependant, ce rapport ne permet pas de vérifier s'il existe ou non un risque de courant vagabond. Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande complémentaire pour que ce contrôle soit réalisé. L'intervention est prévue le 16/11/2023.

Document consulté : Compte rendu des essais des différentiels, Mission réalisée le : jeudi 7 septembre 2023

LE RDC - 0m15 CHASSIS C est considéré comme Non satisfaisant et le R+1 - Chargement camion TD Eclairage Interrupteur général comme Non testable.

Document consulté : Ordre de Travail - Remplacement 6 DDR HS Silo : daté du 07/09/2023

Il a été vu sur SAP que les travaux ont été effectués et les 6 DDR ont été remplacées afin de lever toutes les non-conformités.

#### **Constat du 07/03/2023 :**

Au plus tard le 1er juillet 2023, l'exploitant met en place une liste des équipements en phase d'arrêt au sein des installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) conformément de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Constat du jour :**

Document consulté : Document consulté : SUIVI Q19 MECA 07.2023.xlsx

La liste des équipements des silos mis à l'arrêt ou en exploitation dans les silos est disponible dans le fichier suivi Q19 MECA.

#### **Constat du 07/03/2023 :**

Un mois après la réalisation du contrôle et au plus tard le 31 juillet 2023, l'exploitant justifie la bonne réalisation des contrôles thermographiques et électriques, il justifie l'exhaustivité des contrôles et transmet le plan d'action pour corriger les écarts.

**Constat du jour :**

Document consulté : SUIVI Q19 MECA 07.2023.xlsx

Le document permet d'avoir un suivi des échéances des contrôles.

Document consulté : Plan d'action Q19 silo.xlsx

Le document permet d'avoir un suivi des échéances des contrôles et 100 % des travaux ont été faits.

**Observations :**

**L'exploitant transmet le rapport de contrôle sur le risque de courant vagabond dès réception.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Suivi de la température**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 2.7, Titre VII

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, suivi de la température

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

2.7, Prévention des risques d'auto-échauffement

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage ou stockage temporaire dans les ateliers de traitement des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos et aux ateliers de traitement. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Constat du 07/03/2023 :

L'exploitant réalise un contrôle journalier des températures sur les silos.

L'exploitant a présenté les températures relevées par les sondes thermométriques. Les températures étaient conformes aux consignes présentes dans la méthode d'exploitations (La température pour les graines et les tourteaux inférieures à 40°C ET l'élévation de température en 24 inférieur à 2.5 °C.

La température pour les coques inférieure à 50°C.

Le jour de l'inspection, une particule chaude a été détectée au niveau de la descente sous la bande transporteuse TL1. Cette détection est asservie à l'arrêt de la bande transporteuse.

L'opérateur est allé faire une levée de doute.

En se rendant sur place, il n'y avait pas de matière et pas de départ de feu visible. L'opérateur a acquitté le défaut. L'alarme liée à la détection particule chaude s'est allumée à nouveau.

L'opérateur a donc informé la société Sea Invest que le transfert de matière serait arrêté jusqu'à résolution du problème et a demandé l'intervention du service de maintenance électrique pour identifier l'origine de l'anomalie.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche alerte risque et l'ordre de travail qui ont servi à la résolution du problème.

L'exploitant a indiqué qu'à « la suite de l'intervention, aucun défaut de [la] supervision ou de [l']automate n'a été identifié. » L'exploitant pense que le défaut rencontré provient d'une erreur de communication de la centrale de détection. L'exploitant a fait une demande d'intervention auprès de l'installateur FIREFLY.

**Constat du jour :**

document consulté : RAPPORT DE CONTRÔLE D'INSTALLATION : FIREFLY AB, OR 191942, numéro d'intervention 3328

Le rapport conclut que les installations sont conformes et fait 3 préconisations.

L'exploitant a mis en œuvre 2 des préconisations :

- « Les sorties relais arrêt process sont à connecter pour assurer une protection optimale.
- La zone 4 CHUTTE TL1 est à finaliser en raccord air. »

Concernant la dernière recommandation « Réguler le niveau dans les chutes à une hauteur inférieure à la position des capteurs », l'exploitant a indiqué avoir une étude approfondie sur le sujet en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Opacimétrie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

**Constats :**

Constat du 07/03/2023 :

Document consulté : Méthode d'exploitation des silos et mesures de sécurité pour cette exploitation

"Dans la galerie graine supérieure, il a deux systèmes de contrôle de l'opacité composés chacun de 2 sondes. S'il y a détection de poussière par les cellules d'opacimétrie, il y a alors arrêt des manutentions et maintien de la ventilation jusqu'à disparition du défaut poussière."

Les procédures de l'exploitant prévoient un contrôle de l'asservissement en interne mais pas de recalage en externe.

L'exploitant a indiqué réaliser le contrôle des asservissements en coupant complètement le faisceau de l'opacimètre.

L'exploitant n'a pas su préciser les plages de fonctionnement de l'opacimètre. La détection doit

entraîner l'arrêt de la manutention avant que les concentrations de poussières atteignent la LIE.

**Constat du jour :**

L'opacimètre installé ne permet pas de préciser les plages de fonctionnement pour que l'asservissement se déclenche avant l'atteinte d'une concentration de poussière atteignant la LIE. L'exploitant indique avoir des difficultés à trouver des opacimètres ATEX permettant un réglage fin pouvant détecter une présence minimale de poussières susceptibles de générer une ATEX. L'exploitant est en cours de consultation pour parvenir à trouver ce type d'équipement.

**Observations :**

**L'exploitant tient informé l'inspection des avancés concernant la détection de poussière dans la galerie graine supérieure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : Tuyauteries de soutirage, liaison et remplissage des réservoirs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.2.2 du tire IX

**Thème(s) :** Risques accidentels, Corrosion

**Prescription contrôlée :**

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe : • soit composites constituées de matières plastiques, • soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021 :

Les tuyauteries de liaison entre réservoir et la tuyauterie de dépotage sont des tuyauteries métalliques enterrées à simple enveloppe. Or, aucune protection contre la corrosion n'est présente sur ces tuyauteries, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué qu'il disposait d'un retour d'expérience interne (plus de vingt ans de retour d'expérience sur l'exploitation de ces tuyauteries) montrant que les tuyauteries d'hexane ne sont pas sujettes à corrosion, et que de ce fait la prescription d'imposer une protection contre la corrosion lui semble inadapté.

FSMD 1 : Il appartient à l'exploitant de justifier que la corrosion n'est pas un mode de dégradation susceptible de remettre en cause l'intégrité des tuyauteries de liaison entre les réservoirs d'hexane et de la tuyauterie de dépotage ou bien de mettre en place des dispositifs de protection de ces tuyauteries contre la corrosion.

Des clapets anti-retours sont positionnés en aval des pompes d'hexane de départ vers l'atelier.

Obs 1 : Il a été relevé qu'un bouchon qui devrait obturer la vanne de purge d'une des pompes était manquant lors du contrôle. L'exploitant met en place un bouchon sur la vanne de purge sur la pompe de départ d'hexane où il est manquant et prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de la présence des bouchons de purge partout où ils sont nécessaires après chaque manipulation des vannes sur les équipements véhiculant des produits dangereux.

**Constats du jour :**

Par courrier du 22/12/2021, l'exploitant a transmis un Rapport d'inspection Lignes hexane démontées daté du 8/10/2021. L'inspection visuelle et les mesures d'épaisseurs n'ont pas montré de dégradation des tuyauteries mises en service depuis plus de 20 ans.

Le bouchon devant obturer la vanne de purge d'une des pompes d'hexane a été vu et était fermé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention des débordements au dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.2.4 du Titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Anti-débordement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service
<b>Constats :</b>
Constats du 23 novembre 2021 : Le dépotage des camions citernes d'hexane s'effectuent uniquement vers le réservoir 4. L'exploitant a pu justifier que celui-ci était muni d'un dispositif anti-débordement (dispositif type flotteur de chasse d'eau). La documentation technique mentionne que l'usage de ce dispositif est adapté pour le fuel domestique et les carburants automobiles ainsi que la conformité à la norme EN13616. Obs 2 : L'exploitant doit justifier que le dispositif anti-débordement installé est compatible avec l'hexane.
<b>Constats du jour :</b>
L'exploitant a indiqué par courrier du 22/12/2021, que l'hexane appartient à la même coupe pétrolière que le fioul domestique et les carburants automobiles, indiquant que le dispositif anti-débordement est bien compatible avec l'hexane.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle de température

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 1.3.2 du titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de température
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les stockages sont équipés d'une mesure de température retransmise en salle de commande avec un seuil d'alarme de température haute.
<b>Constats :</b>
Constats du 23 novembre 2021 : La température dans chaque réservoir est reportée en salle de commande.

FSMD 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une alarme de température haute est installée sur les réservoirs d'hexane alors que ces alarmes sont exigées par l'arrêté préfectoral.

**Constats du jour :**

Document consulté : extrait de l'analyse fonctionnelle

Une alarme est prévue avec un seuil à 65°C. La Fiche de Données Sécurité de l'hexane mentionne un point/intervalle d'ébullition 65-70°C. L'exploitant justifie le choix de cette température haute.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Consignes de dépotage – alerte du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.4 du Titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêts d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Des arrêts d'urgence en salle de commande et sur la zone de dépotage permettent de mettre en sécurité de la zone de dépotage, notamment, par arrêt des transferts.
<b>Constats :</b> Constats du 23 novembre 2021 Le bouton coup de poing que doit actionner l'opérateur pour alerter le personnel en cas de danger au dépotage était peu accessible et visible (une benne était placée devant l'emplacement du bouton). FSMD 3 : L'exploitant doit rendre accessible tous les boutons d'arrêt d'urgence et d'alerte du personnel et s'assurer que ceux-ci sont visibles et restent facilement accessibles en toutes circonstances.
<b>Constats du jour :</b> Les boutons d'arrêt d'urgence et d'alerte du personnel ont été vus et sont facilement accessibles. Le bouton d'alerte du personnel qui était peu accessible en 2021 a été déplacé sur une zone plus accessible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Consignes de dépotage - cales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.2 du Titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépotage
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute opération de dépotage, le camion est immobilisé par mise en place de cales.
<b>Constats :</b> Constats du 23 novembre 2021 FSMD 4 La mise en place de cales au dépotage doit être formalisée dans la procédure de dépotage. L'exploitant a indiqué que les cales étaient bien mises en place, malgré l'absence de mention dans la consigne actuelle.
<b>Constats du jour :</b> Document consulté : Méthode de dépotage de l'Hexane et de gestion des stocks, indice 6, daté

du 6/10/2023

La procédure a été modifiée suite à la modification des installations de délages. Le jour de l'inspection la procédure n'était pas affichée sur le local de dépotage. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une photo de la nouvelle procédure affichée sur le local de dépotage.

La mise en place de cales au dépotage est formalisée dans la procédure de dépotage et est rappelé en gros sur le local de dépotage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Système anti-arrachement sur le poste de dépotage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.1.3 du Titre IX

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dépotage

**Prescription contrôlée :**

L'installation de dépotage est équipée d'un système de sécurité permettant la fermeture immédiate de doubles clapets en cas de mouvement du camion (système de type "flip-flap")

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021

L'exploitant a pu justifier de la présence d'un système anti-arrachement sur la tuyauterie de dépotage, ce qui permet de respecter les dispositions visées ci-contre.

La documentation du constructeur fournie par l'exploitant prévoit néanmoins de la maintenance et des contrôles sur ce système.

Obs 3 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre la maintenance telle qu'indiquée dans la documentation du constructeur du dispositif anti-arrachement et d'assurer la traçabilité des contrôles et opérations de maintenance effectuées.

**Constats du jour :**

Document consulté : Fiche de maintenance préventive – Flip flap dépotage hexane, Maintenance de 1er niveau, daté du 3/10/2023

Document consulté : Fiche de maintenance préventive – Flip flap dépotage hexane, Maintenance de 3ème niveau, non daté

Suite à l'inspection précédente, l'exploitant a mis en place 2 fiches de maintenance préventives pour le flip-flap.

La première prévoit un contrôle tous les 3 mois. La fiche décrit les contrôles à effectuer et les actions de maintenance effectuées. Le dernier contrôle a été fait pendant le grand arrêt, le 3/10/2023.

La maintenance de 3ème niveau prévoit un contrôle annuel et un remplacement du joint. Cependant, cette maintenance n'a pas eu lieu car les fournisseurs ne parviennent pas à trouver le joint correspondant.

L'exploitant a justifié sa démarche de recherche de joint auprès de l'inspection. La copie du courriel du fournisseur indique que « ce kit n'est que très rarement fourni, alors nous devons attendre la réponse du fournisseur. »

**Observations :**

**L'exploitant n'a pas réalisé la maintenance préventive de niveau 3 depuis 3 ans. Il informe l'inspection dès qu'il a réussi à trouver le joint correspondant et réalisé cette opération de maintenance.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Détection de feu sur la zone de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.3.1du Titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 2.3.2.
<b>Constats :</b> Constats du 23 novembre 2021 L'exploitant dispose d'un sprinklage à mousse sur la zone. Le sprinklage est dimensionné pour déclencher automatiquement en cas d'incendie. L'arrêté prévoit aux dispositions visées ci-contre, en plus du sprinklage, que des détecteurs de flamme soient mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué son souhait que ces prescriptions soient considérées comme inadaptées, du fait de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. L'inspection des installations classées estime que la détection d'un départ de feu sur la zone de dépotage dans les meilleurs délais est nécessaire. FSMD 5 : Il appartient à l'exploitant de justifier qu'il dispose sur la zone de dépotage d'hexane de moyens équivalents (en termes de niveau confiance, d'efficacité et de cinétique) à la présence de détecteur de flamme déclenchant, en cas de départ de feu détecté, le déluge de solution moussante et la mise en sécurité du poste de dépotage ou bien de mettre en place une détection de feu sur la zone de dépotage d'hexane conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats du jour :</b> Document consulté : Test de fonctionnement asservissement déluge dépotage hexane et mise en sécurité vanne TOR - Réalisé le 06/10/2023 L'exploitant a transmis des impressions écrans pour montrer la supervision et le fait qu'en cas de déclenchement du sprinkleur déluge la vanne TOR se ferme. Par ailleurs, l'exploitant a justifié que l'asservissement suite à détection de la flamme par le déluge est la meilleure technique disponible pour mettre en place une détection flamme qui met en sécurité les installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Sprinklage à mousse sur la zone de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 2.3.2 du Titre IX
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone de dépotage est équipée de rampes d'arrosage eau/mousse à commande manuelle dont le débit permet un taux d'arrosage de 4 l/m <sup>2</sup> /mn appliqué sur la surface de l'aire de dépotage. Titre VI Article 6.2.2 6.2.2.Moyens en émulseurs L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021 :

L'exploitant dispose d'un système de sprinklage tel qu'exigé par l'arrêté préfectoral. Cependant, un essai réalisé lors de la visite a montré que moins de la moitié de la surface susceptible d'être en feu serait arrosée en cas du déclenchement du sprinklage (buses abîmées ou mal orientées), ce qui remet en cause l'efficacité de l'extinction. De plus, l'émulseur utilisé est hors d'usage.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une réfection du poste de sprinklage au dépôtage d'hexane était en projet.

FNC 1 : L'exploitant doit remplacer l'émulseur hors d'usage par un émulseur performant pour l'extinction sur la zone de dépôtage d'hexane. Le poste de sprinklage doit être modifié pour être en mesure assurer la projection de solution moussante au poste de dépôtage d'hexane avec un taux d'application minimal de 4 L/m<sup>2</sup>/min sur toute la surface susceptible d'être en feu.

L'inspection des installations classées va proposer à la Préfète de Gironde de mettre en demeure la société SAIPOL de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 3 mois.

**APMD du 27/12/2021 :**

1 - La société Saipol, exploitant une installation de trituration de graines oléagineuses sise 5 avenues Bellerive des Moines, sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.3.2 du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges définissant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité sur ces dispositions ;
- les dispositions de l'article 3.2.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

**Constats du jour :**

Document consulté : Procès verbal de réception – Lot SAIPOL – Protection dépôtage hexane.

Les travaux étaient les suivants : Protection déluge + émulseur zone dépôtage + extension local poste.

La réception s'est fait avec réserves et un engagement a été pris pour que les réserves soient levées avant le 31/12/2023.

Les réserves ne concernent pas l'efficacité du système. Son fonctionnement, sans l'émulseur, a été vu par l'inspection.

L'émulseur avait été remplacé dès fin 2021.

Suite à la modification des installations de déluge, une nouvelle cuve d'une capacité de 1m<sup>3</sup> a été mis en place contenant de l'émulseur ECOPOL 3 premium sans fluor, avec une garantie de service datée du 15/09/2023.

**L'arrêté de mise en demeure du 27/12/2021 est respecté sur les deux points.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 14 : Détection de la présence de solvants dans l'atelier d'extraction

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 4.2 du Titre X

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection

**Prescription contrôlée :**

Détection de la présence de solvant dans l'atelier.

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre

et l'emplacement des appareils de mesure sont déterminés en fonction de la capacité de l'installation et de la configuration des locaux.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués notamment dans le local de commande (s'il existe), aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la fosse vide-vite, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires...

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021

Dix capteurs de détection d'hexane sont répartis dans l'atelier. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le nombre et l'emplacement des capteurs.

FSMD 6 : L'exploitant doit analyser où doivent être placés les capteurs pour détecter les fuites de solvants susceptibles de se produire et être en mesure de justifier le nombre et l'emplacement des capteurs.

[...]

**Constats du jour :**

Document consulté : DETECTION HEXANE Justification positionnement, v2021, document interne SAIPOL.

Document consulté : Dimensionnement des DETECTIONS HEXANE Extraction Bassens - JUSTIFICATION, daté du 06/10/2023

L'exploitant a complété ses procédures afin de préciser les recommandations groupes et les recommandations du fabricant. Ces précisions ont conduit à rajouter 2 détecteurs supplémentaires entre les 2 versions de justification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Prévention du risque ATEX**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.2 du Titre X
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 3.2
[...] Les chaussures du personnel travaillant en zone A devront être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la LIE), l'accès d'un opérateur en zone A ne pourra se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne devra pas dépasser 107 ohms et cette personne devra porter des chaussures antistatiques.
<b>Constats :</b>
Constats du 23 novembre 2021
Les opérateurs disposent en salle de commande d'un report qu'une détection d'hexane est déclenchée. Pour aller consulter quels capteurs ont déclenché, l'opérateur doit aller consulter la centrale d'alarme et pénétrer dans l'atelier. L'opérateur interrogé le jour du contrôle a indiqué qu'il effectuerait la levée de doute avant de s'équiper en tenue spécifique en cas de fuite d'hexane. Or, cela ne permet pas de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel qui interdisent d'aller dans le bâtiment d'extraction en cas de détection d'hexane supérieure à 25 % de la LIE.
FSMD 7 : L'exploitant revoit ses procédures et consignes de manière qu'en cas de fuite d'hexane, aucun opérateur ne puisse pénétrer dans le bâtiment d'extraction sans une tenue adaptée. L'exploitant justifie que les opérateurs équipés de cette tenue ont une résistance inférieure à 107 Ohms.

**Constats du jour :**

Document consulté : fiches techniques des chaussures DARWIN S3, SUBMARINE S3 Sympatex® et des bottes BACOU TYLEX S3 SRC

Les chaussures et bottes utilisés sont antistatiques.

En revanche, rien n'est mis en place pour contrôler la résistance. Le directeur de l'établissement a indiqué qu'aucun site SAIPOL n'est équipé d'un équipement de contrôle.

Par courrier du 23/10/2023, l'exploitant a demandé que la prescription concernant le contrôle de la résistance soit supprimée. En effet, cette disposition avait pour origine la circulaire n°24/86 du 23 juin 1986 relative aux ateliers de l'extraction d'huile végétale par solvant inflammable. Cette circulaire a été abrogée par l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne reprend pas les obligations de contrôle de résistances des chaussures.

La demande est acceptable et l'arrêté préfectoral sera corrigé lors d'une prochaine modification.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 16 : DéTECTEURS DE flamme de l'atelier extraction****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.3.1 du Titre X**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2..

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021

FNC 2 : L'exploitant ne dispose pas de détecteur de flamme indépendant du système d'extinction automatique, ce qui est imposé par l'arrêté préfectoral. La détection de flamme, selon l'arrêté, doit déclencher les rampes d'arrosage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral visées ci-contre ne sont pas respectées.

L'inspection des installations classées va proposer à la Préfète de Gironde de mettre en demeure la société SAIPOL de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 3 mois.

**Constats du jour :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 7/12/2021 dans le cadre du contradictoire de l'APMD :

« Concernant le respect de l'article 3.3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, à ce jour notre atelier est protégé par des sprinkleurs déluges eau/émulseur AFFF 3% pilotés automatiquement par un réseau pilote à déclenchement physico-thermique.

Nous avons toujours considéré lors des différents récolements que les ampoules à déclenchement physico-thermiques correspondaient aux « détecteurs de flamme » cités dans l'arrêté préfectoral. Nous sommes confortés dans nos considérations par le fait qu'aucune extraction en France (voir au monde) n'a mis en place et géré d'autres moyens que la protection actuellement présente à Bassens.

D'autre part, après échange avec notre assureur Zurich, celui-ci confirme que le réseau pilote en place sur l'unité d'extraction est la solution la plus fiable et la plus adaptée selon les standards assureurs. En effet :

- Les détecteurs optiques de flamme, même Atex, sont un ajout d'équipements électriques en

zone Atex (donc un risque, cf l'article 3.3.1 « L'implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. ») ;

- La chaîne d'asservissement des détecteurs de flamme présente une fiabilité moindre que le réseau pilote sous air ;
- La configuration de l'unité d'extraction (encombrement avec de nombreux équipements) est moins adaptée à des détecteurs optiques de flammes : il risque d'y avoir des zones d'ombre. Alors que le réseau pilote couvre l'ensemble de l'unité et notamment les équipements à risque (colonnes, pompes, échangeurs...).

Au vu de ces éléments, nous vous sollicitons afin de considérer, comme vos prédecesseurs, que l'exigence de l'article 3.3.1 du Titre X de notre arrêté préfectoral concernant les détecteurs de flamme est satisfaite par la mise en place d'un réseau pilote asservi à l'arrosage sprinklers. »

Suite au contradictoire, il n'a pas été proposé de reprendre ce point dans l'APMD.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : Détecteurs de flamme de l'atelier extraction

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.3.1 du Titre X

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2..

**Constats :**

Dans le point précédent en 2021, l'inspection s'était concentré sur la détection flamme. En revanche, la mise en sécurité des installations après la détection flamme n'avait pas été vérifié en 2021.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie dans l'atelier d'extraction, une mise en sécurité automatique pourrait être dangereuse.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a apporté les éléments suivant :

« Nous avons réalisé un groupe de travail, le 16/10/2023 afin de déterminer les impacts d'une mise en sécurité automatique de l'atelier d'extraction sur détection feu.

Les conclusions de ce groupe de travail sont les suivantes :

En cas de détection feu dans l'atelier, l'opérateur réalise une levée de doute au niveau de la localisation de la détection. Si feu avéré, l'opérateur évacue, déclenche l'évacuation générale du site et déclenche manuellement l'arrêt process de l'atelier (mise en sécurité de l'atelier).

En cas de détection feu dans l'atelier + détection d'un détecteur hexane avec LIE supérieur à 50% : mise en sécurité automatique de l'atelier extraction.

Il a été décidé de ne pas mettre en sécurité automatiquement l'atelier en cas de détection feu uniquement, car nous ne voulons pas arrêter l'atelier si déclenchement intempestif de la détection incendie. En effet, nos postes déluge étant sensibles, il arrive parfois que nous ayons des alarmes incendie à la suite d'une micro-ouverture d'un des postes engendrant une alarme « feu ». Ceci peut arriver lors des essais hebdomadaires où nous faisons fonctionner les groupes motopompes diesel engendrant des montées en pressions du réseau incendie.

Les phases de redémarrage à chaud pouvant être accidentogène, nous souhaitons les limiter au strict minimum.

La mise en sécurité de l'atelier ou arrêt process de l'atelier arrête l'alimentation matière solide, la

sortie matière et les liquides en circulation. Cependant, il sera maintenu en service : les utilités, les sections de sécurité à savoir les TAR et la circulation d'eau de refroidissement, l'absorption et le bouilleur.

Vous trouverez ci-joint la procédure de levée de doute en cas de détection incendie à l'extraction par l'opérateur.

Nous lançons en interne une procédure du changement pour intégrer dans les meilleurs délais la mise en sécurité automatique de l'atelier extraction en cas de détection feu dans l'atelier + détection d'hexane avec LIE supérieur à 50%. »

**Observations :**

**L'exploitant adresse une demande de modification de son arrêté préfectoral pour que la mise en sécurité soit faite sur détection feu + détection hexane à 50 % et informe dans les meilleurs délais de la mise en service de cette mise en sécurité automatique.**

**En l'absence de ces éléments, il pourra être proposé des suites administratives.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Couleurs différencierées des tuyauteries**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.1du Titre X
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> les tuyauteries et conduites de l'atelier d'extraction sont différencierées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au fluide transporté (vapeur, miscella, huile, hexane...) » n'est pas respectée.
<b>Constats :</b> Constats du 23 novembre 2021 Les tuyauteries d'hexane, de miscella et d'huile dans l'atelier d'extraction sont de même couleur. FNC 3 La prescription : « les tuyauteries et conduites de l'atelier d'extraction sont différencierées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au fluide transporté (vapeur, miscella, huile, hexane...) » n'est pas respectée. L'inspection des installations classées va proposer à la Préfète de Gironde de mettre en demeure la société SAIPOL de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 3 mois.
<b>Constats du jour :</b> Réponse de l'exploitant par courrier du 7/12/2021 dans le cadre du contradictoire de l'APMD : « Concernant le respect de l'article 3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, nous avons commandé des étiquettes CLP selon le règlement (CE) n°1272/2008 afin d'identifier les différentes tuyauteries et conduites de notre atelier d'extraction et notamment les tuyauteries d'hexane, de miscella et d'huile. La livraison des étiquettes est prévue avant le 31/12/2021. Dès réception des étiquettes, nous lancerons l'identification des différentes tuyauteries. Vous trouverez en pièce-jointe le bon de commande validé en semaine 48. » Suite au contradictoire, ce point n'a pas été repris dans l'APMD.  Le jour de l'inspection, les tuyauteries ont été vérifiées par sondage et sont globalement toutes étiquetées à l'exception d'une tuyauterie vapeur non calorifugée. L'exploitant a indiqué que les étiquettes ne tenaient pas sur ce type de tuyauterie.

Suite à l'inspection, par mail du 13/10/2023, l'exploitant a transmis des photos avec des étiquettes sur le mur ou le poteau derrière les tuyauteries pour qu'elles tiennent dans le temps. De plus, l'exploitant a confirmé que l'étiquetage des tuyauteries vapeur est complet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 19 : Conformité des installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/10/2012, article 3.2du Titre X

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

3.2 du Titre X

Le matériel électrique est être conforme aux dispositions prévues au 4.4..

Titre VI

4.4. Sûreté du matériel électrique

4.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il sera remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021

Le compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18), réalisé par la société SOCOTEC équipements le 6 janvier 2021 mentionne une non-conformité électrique, signalée pour la première fois en 2021 (un appareil d'éclairage non étanche en zone à risque). Ce rapport indique que le contrôle du fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pu être réalisé (autorisation non accordée car système en exploitation).

Obs 6 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de solder la non-conformité indiquée dans le rapport Q18 suite au contrôle du 6 janvier 2021 et de prévoir une vérification au moins annuelle du contrôle du fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel.

**Constat du jour :**

Document consulté : Installations électriques Vérification périodique – SAIPOL – EXTRACTION - Mission réalisée du 30/05/2023 au 30/06/2023

Document consulté : Ordre de travail : 0010 : DALKIA - ECART BAES ET ECL EXTRACTION - Lève des écarts 2/3/4 du rapport Q18- début prévu le 17/07/2023

Ordre de travail : 0010 : Levée écart 1 - Q18 Extraction - Absence d'identification d'un départ - cellule D - Salle élec prévu le 12/07/2023.

Les non-conformités électriques ont été correctement suivies et traitées.

En revanche, comme en 2021, le rapport indique que « Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation :

- Essai des dispositifs différentiels (Pour cause d'exploitation)
- Calibres des fusibles (Coupures non autorisées)

Les éléments suivants n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'inaccessibilité :

- Contrôle de continuité non effectué (Zone ATEX) »

Par courrier du 22/12/2021 l'exploitant avait indiqué que « la vérification annuelle du contrôle du fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel a bien été prise en compte dans notre plan de maintenance ».

Cependant, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que le contrôle est prévu au premier semestre 2024, suite à l'inspection silos (cf. point de contrôles précédents).

Depuis l'inspection de 2021, SAIPOL a recruté un responsable contrôle inspection qui a la charge du suivi de toute la maintenance préventive. De plus, l'exploitant a changé de GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) qui va désormais permettre d'intégrer les opérations de contrôles préventif et permettre d'éviter ce type d'oubli.

Document consulté : ASSISTANCE TECHNIQUE EN ZONE ATEX - CONTINUITE GROUPE AVRIL - SAIPOL BASSENS, RAPPORT N°N12L0230400000000607, intervention entre le 19 et le 26 septembre 2023.

L'exploitant a fait réaliser les contrôles de continuité. Par courriel du 13/10/2023, il a confirmé avoir corrigé les écarts mentionnés dans le rapport.

Document consulté : Installation électrique local BT bâtiment extraction - Nature de la mission : Test de dispositifs différentiels, Mission réalisée le 20/10/2023

Les essais des dispositifs différentiels de la zone extraction sont satisfaisants.

Ainsi suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé les contrôles non réalisés précédemment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 20 : Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Constats du 23 novembre 2021 :

Le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, réalisée en mai 2021 par la société FOUDRETECH et dont il est rendu compte par un rapport daté du 25 mai 2021, mentionne la présence de plusieurs non-conformités. Celles-ci n'étaient pas soldées le jour de contrôle.

FNC 4 : La prescription : « Si l'une des vérifications des installations de protection contre la foudre fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois » n'est pas respectée.

L'inspection des installations classées va proposer à la Préfète de Gironde de mettre en demeure la société SAIPOL de se mettre en conformité sur ce point dans un délai de 1 mois.

#### **APMD du 27/12/2021**

Article 1 - La société Saipol, exploitant une installation de trituration de graines oléagineuses sise 5 avenues Bellerive des Moines, sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter : les dispositions de l'article 21 l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Constats du jour :**

Document consulté : Rapport de Vérification : SAIPOL – BASSENS - ZONE ATEX – INSTALLATION G daté du 14/02/2023

Le rapport de contrôle n'est pas conclusif car le rapport indique qu'il n'y a pas d'accès pour faire la mesure de la résistance de la prise de terre.

Cette absence de mesure était également présente en 2021. En regardant l'ensemble des résultats de ses contrôles foudre, l'exploitant n'avait pas vu que le contrôleur n'avait pas d'accès à la prise de terre et n'avait donc pas pu conclure sur la conformité pour l'atelier extraction.

L'inspection reconnaît que le rédacteur aurait pu rendre ce point plus lisible et alerter l'exploitant.

Suite à l'inspection, l'exploitant a demandé à la société SOCOTEC d'intervenir le 18/10/2023 pour faire cette mesure.

Document consulté : Installation de protection contre la foudre - Nature de la mission : mesure de la prise de terre d'un paratonnerre - BATIMENT EXTRACTION - Mission réalisée le 18/10/2023

Le contrôle de la résistance de la prise de terre est conforme.

**L'arrêté de mise en demeure du 27 décembre 2021 est respecté vis-à-vis des dispositions foudre.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet